



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PRÉFET

POLE SOMMET DE LA MISSION G 8

Arrêté n° 2003-G8- 02

créant une zone de sécurité renforcée
et portant restrictions aux activités des personnes dans cette zone
pour l'organisation du Sommet des Chefs d'Etat à Evian-les-Bains,
les 1^{er}, 2 et 3 juin 2003.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 6 août 2002 nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la Haute-Savoie,
Vu les articles L.2214-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
et notamment son article 34,
Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code pénal,
Vu les articles R.411-5 et R.411-18 du Code de la route,

Considérant le contexte international, notamment les menaces terroristes réaffirmées par plusieurs attentats dans le monde depuis le 11 septembre 2001 et les récents événements en IRAK depuis le début de l'année 2003,

Considérant les expériences précédentes lors de telles réunions internationales, notamment les Sommets de GÈNES, SEATTLE, GÖTEBORG OU QUÉBEC,

Considérant les menaces proférées à l'encontre de certains participants au Sommet des Chefs d'Etat à EVIAN-LES-BAINS, telles qu'elles s'expriment notamment sur les sites Internet anti ou alter-mondialistes, depuis le 1^{er} janvier 2003,

Considérant les menaces visant à empêcher ou à perturber le Sommet lui même, exprimées sur les mêmes sites,

Considérant la nécessité impérieuse d'assurer en tout lieu et à tout moment la sécurité des Chefs d'Etat et des délégations participant au Sommet,

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à l'ordre public, à la sécurité des personnes ou à l'intégrité des biens publics ou privés, menacés si l'on en croit les textes émis sur divers sites Internet,

Considérant que doit être également assurée la possibilité à toutes les opinions de s'exprimer publiquement, dans le respect de la loi républicaine et du bon déroulement du Sommet,

Considérant qu'il est indispensable à cette fin d'apporter des restrictions exceptionnelles aux déplacements des personnes, à la circulation des véhicules et à l'exercice normal de certaines activités,

Considérant que ces restrictions doivent être limitées dans le temps et dans l'espace, et strictement déterminées dans leur nature, tant au regard des risques à prévenir que des droits des populations concernées et de la nécessité d'éviter des perturbations trop importantes pour la vie quotidienne,

Considérant que la zone 1 est à proximité immédiate de la zone 0, qu'elle doit être ainsi soumise à certaines restrictions aux libertés en vue d'assurer la sécurité du Sommet,

Considérant le nombre important d'habitants de cette zone et la nécessité de préserver au maximum leur vie personnelle et professionnelle,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée sur les communes d'Evian-les-Bains, Neuvecelle et Publier, une zone de sécurité renforcée, dite « zone 1 », dont le périmètre est défini en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Dans la zone de sécurité renforcée, dite « zone 1 », et sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté :

- 2.1 - sont interdits l'accès et la présence de toute personne n'ayant pas sa résidence habituelle ou secondaire dans la zone ou n'exerçant pas d'activités professionnelles ou économiques dans cette zone ;
- 2.2 - sont interdites la circulation de tout véhicule motorisé ainsi que la circulation de tout convoi ou engin ferroviaire ;
- 2.3 - sont interdits les attroupements de personnes ainsi que toute manifestation sur la voie publique ou dans un espace public.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- 3.1 - aux personnes ayant leur résidence habituelle ou secondaire ou exerçant une activité professionnelle ou économique dans la zone ;
- 3.2- aux transports de marchandises effectués dans le cadre du Sommet ou indispensables à l'approvisionnement normal des populations dans cette zone;
- 3.3 - aux transports sanitaires ;
- 3.4 - aux services de secours ;
- 3.5 - aux services funéraires ;
- 3.6 - aux membres des délégations ;
- 3.7 - aux services de l'Etat Français ;
- 3.8 - aux transports en commun de voyageurs exploités sur les lignes urbaines, aux transports collectifs de personnes pour les véhicules de moins de 9 places ainsi qu'aux transports de substitution.

Toute personne concernée par les dispositions du présent article devra être munie d'un badge délivré par les autorités administratives compétentes.

Tout véhicule concerné par les dispositions du présent article devra être muni d'un macaron délivré par les autorités administratives compétentes.

Article 4 : Les interdictions édictées à l'article 2 seront applicables à compter du 29 mai 2003 à 00h00, jusqu'au 03 juin 2003 à 17h00.

Article 5 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
M. le Sous-Préfet chargé de l'organisation du Sommet des Chefs d'Etat,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Savoie,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
MM. les Maires d'Evian-les-Bains, de Neuvecelle et de Publier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 14 mai 2003.

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Jean-François CARENCO.

Annexe à l' Arrêté n° 2003-G8- 02

portant délimitation de la zone de sécurité renforcée
établie pour l'organisation
du Sommet des Chefs d'Etat à Evian les Bains, les 1^{er}, 2 et 3 juin 2003.

La zone de sécurité renforcée, se trouvant sur les communes d'Evian-les-Bains, de Neuvecelle et de Publier,
dite « zone 1 », comprend les limites formées par le périmètre suivant :

Lac Léman	suite
Nationale 5	Ancien chemin de Larringes
Avenue de la Creusaz	Voie communale n°5
Route de Grande Rive	Rue des Fresnes
Impasse de la Creusaz	Route du Pays (D.11)
Avenue de la Creusaz	Rue des Noisetiers
Avenue de Maxilly (D.21)	Rue de Chez Demay
Chemin des Houches	Boulevard du Golf
Route de Thollon (D.24)	Rue du Gros Bissinges
Parcelle N°222	Avenue du Léman
Parcelle N°573	Rue de la Fiogère
Parcelle N°572	Rue de la Gare
Parcelle N°801	Rue du Parc
Parcelle N°347	Nationale 5
Parcelle N°348	Rue de la Chapelle
Parcelle N°483	Rue du Clos Burdet
Parcelle N°805	Rue du Vieux Mottay
Parcelle N°489	Parcelle n°201
Parcelle N°488	Parcelle n°450
Parcelle N°474	Parcelle n°337
Parcelle N°473	Parcelle n°338
Parcelle N°470	Parcelle n°339
Avenue de la Valère	Parcelle n°511
Chemin de Saint Paul à Maxilly	Parcelle n°514
Voie communale de Poëse	Parcelle n°550
Chemin départemental de St Paul à Bernex	Parcelle n°552
Route d'Evian les Bains (D.21)	Parcelle n°549
Avenue du Bois du Feu	Parcelle n°551
Route des Chavannes	Parcelle n°352
Route de Scionnex	Rue des Tilleuls
Route de Chonnay	Parcelle n°321
Rue de Chonnay	Bord du Lac Léman

N.B : pour les parcelles, l'énumération suit la logique du terrain.
Les limites extérieures de ces parcelles font partie intégrante de la zone 1.